



Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

S/OR/5/2000/asb-01-f

**PROTECTION DES SALARIES CONTRE LES RISQUES LIES
A
UNE EXPOSITION A L'AMIANTE PENDANT LE TRAVAIL**

**REPONSE DE L'UNICE A LA PREMIERE CONSULTATION DES
PARTENAIRES SOCIAUX PAR LA COMMISSION EUROPEENNE**

Le 11 juillet 2000

- A. La Commission vient de lancer la première phase de consultation des partenaires sociaux concernant l'orientation possible d'une initiative communautaire visant à renforcer la protection des salariés face aux risques liés à une exposition à l'amiante au travail. Dans son document, la Commission fait notamment référence aux conclusions du Conseil des ministres du 7 avril 1998¹ ainsi qu'à l'avis du Comité économique et social de mars 1999, et envisage une « modernisation » de la directive 83/477/CEE.
- B. La Commission souhaite connaître l'avis des partenaires sociaux sur les trois points suivant :
- la nécessité de renforcer la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante au travail ;
 - la forme que devrait prendre cette initiative (révision de la directive 83/477 ?) ;
 - les principaux éléments de modification à prendre en compte.
- C. L'UNICE se félicite de ce que la Commission ait lancé une telle consultation et souhaite, par la présente, apporter des éléments de réponse aux questions posées par la Commission. Elle complète sa contribution par quelques remarques sur les procédures suivies par la Commission en la matière et les mécanismes de consultation des partenaires sociaux concernant les initiatives communautaires dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

¹ Dans ses conclusions, le Conseil invitait la Commission à présenter des propositions de modification de la directive 83/477/CEE, compte tenu de l'intérêt qu'il y aurait :

- à recentrer les mesures de protection sur les personnes qui sont désormais les plus exposées ;
- à ce que l'évaluation des risques reflète les différents risques résultant des travaux pour lesquels l'exposition à l'amiante est intrinsèque ou bien accessoire ;
- à insister sur le fait que la prévention ou la minimisation des risques peuvent être assurées par une série de mesures ;
- à réviser les niveaux d'exposition et à réexaminer la méthode de l'évaluation de la teneur en air en fibre d'amiante.

I. A PROPOS DE LA NECESSITE D'UNE INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

- I.1 Les pathologies qui découlent de l'inhalation de fibres d'amiante sont largement confirmées et les employeurs considèrent qu'il est impératif d'assurer le meilleur niveau de protection possible des salariés face à ce type de risque.
- I.2 Parallèlement à l'interdiction, bientôt générale, de la mise sur le marché de produits ou équipements contenant de l'amiante, l'application de la directive 83/477/CEE a entraîné la mise en œuvre de mesures très strictes de prévention et de protection des salariés face aux risques liés à une exposition à l'amiante au travail dans l'ensemble des Etats membres².
- I.3 Cependant, l'UNICE partage le constat de la Commission, et reconnaît que de très importants problèmes subsistent, tenant notamment :
- I.3.a aux conséquences médicales des expositions prolongées, à fortes concentrations qui ont eu lieu dans le passé ;
- I.3.b aux activités professionnelles exposant aux fibres d'amiante lors d'interventions sur certains matériaux ou sur certains équipements déjà sur le marché.
- I.4 De l'avis de l'UNICE, les questions liées à la gestion des conséquences des expositions passées incombent aux autorités responsables dans les Etats membres. Par contre, l'UNICE estime que la présence d'amiante, notamment dans un grand nombre d'équipements et de bâtiments, ouvre des risques d'exposition et reconnaît qu'une action communautaire visant à une adaptation de la protection des salariés est justifiée.
- I.5 Dans ce contexte, l'UNICE souhaiterait apporter les deux précisions suivantes, qu'il conviendra de garder à l'esprit pour toute initiative communautaire en la matière :
- I.5.a il est impératif de cibler les adaptations de la directive 83/477 sur les opérations, les métiers ou les fonctions potentiellement exposants, en inventoriant avec la plus grande précision possible les différentes activités confrontées au risque d'exposition à l'amiante ;
- I.5.b pour la maîtrise du risque, il est tout aussi impératif de bien distinguer les **matériaux friables**, et les **matériaux non friables**.
- I.6 Enfin, l'UNICE tient à rappeler que, même si ce point doit être distingué de la protection de la santé des salariés au travail, la gestion des problèmes liés à l'amiante n'est pas limitée au milieu professionnel. Il s'agit également d'une question de santé publique, à laquelle les autorités nationales doivent apporter une réponse adaptée.

II. A PROPOS DES INSTRUMENTS NECESSAIRES AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES SALARIES FACE A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE

² A ce propos, comme elle l'a déjà mentionné à plusieurs reprises dans le cadre d'autres consultations, l'UNICE souhaiterait que, lorsque la Commission fait référence, dans un document de consultation, à des documents tels que les rapports d'application des directives, ils soient joints en annexe dudit document.

- II.1 L'UNICE n'est pas opposée, en principe, à l'adaptation ou à la modernisation du cadre législatif. Elle estime cependant que la nature des problèmes en cause est telle que la réponse la plus appropriée n'est pas nécessairement du ressort de la législation.
- II.2 En effet, le dispositif législatif existant au niveau communautaire, permet l'application de règles de prévention strictes. Les employeurs estiment qu'au niveau communautaire, une priorité doit être accordée à l'élaboration d'outils permettant de mettre en pratique cette réglementation et d'en assurer un déploiement optimal. L'essentiel des efforts doit donc être tourné vers la formation, l'information, la sensibilisation du personnel et des employeurs et, bien évidemment, la mise à disposition de règles pratiques de prévention ; ce qui, de l'avis des employeurs, ne peut être fait par voie législative.
- II.3 Afin de répondre aux préoccupations manifestées par le Conseil des ministres dans ses conclusions du 7 avril 1998, l'UNICE estime que la Commission devrait développer, et/ou soutenir, des actions visant à :
- II.3.a l'élaboration de documents, brochures ou toute autre forme de publication, visant à informer les employeurs et les salariés des risques liés à l'exposition à l'amiante, en précisant de manière à la fois très précise et facilement accessible au grand public, le type de matériaux et d'activités susceptibles de présenter des risques ;
 - II.3.b l'organisation de campagnes de sensibilisation, éventuellement distinctes selon les publics visés ;
 - II.3.c la production de lignes directrices et de toutes autres formes de guides pratiques, notamment basés sur les échanges d'expériences, à l'attention des entreprises et des salariés, facilitant la mise en place, pour les activités visées, de systèmes efficaces d'évaluation et de prévention des risques ;
- II.4 L'UNICE estime qu'en ce domaine, le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé au travail (CCSHS) pourrait jouer un rôle déterminant de soutien et de conseil aux services de la Commission.

III. A PROPOS DES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE LA DIRECTIVE 83/477/CEE

III.1 L'UNICE estime que si la Commission entend modifier la directive 83/477/CEE elle devrait limiter la révision aux aspects mentionnés aux paragraphes qui suivent.

III.2 Valeurs limites d'exposition professionnelle

Si la Commission entend réviser les valeurs limites d'exposition professionnelle à l'amiante, elle doit impérativement le faire sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes et en respectant les procédures mises en place pour la fixation de telles valeurs (consultation du SCOEL et du CCSHS).

III.3 Inventaire

Comme mentionné précédemment, la principale source de risque est l'intervention non contrôlée sur des matériaux friables contenant de l'amiante, il pourrait être utile de renforcer les exigences en matière d'inventaire des produits, équipements et, surtout, des bâtiments qui en contiennent.

A propos de la présence d'amiante dans les bâtiments, la collaboration entre le propriétaire et le locataire revêt une très grande importance. Il devrait être clairement établi que d'une part l'employeur/locataire a bien évidemment la responsabilité de la mise en place des mesures de prévention adéquates à partir de l'évaluation des risques, mais que, d'autre part, c'est au propriétaire qu'incombe la responsabilité de recenser les matériaux du bâtiment contenant de

l'amiante, à l'exception de ceux introduits par le locataire, et d'en informer le ou les locataires concernés.

Enfin, l'UNICE insiste sur le fait que cet inventaire ne doit porter que sur les bâtiments ou équipements «à risque», lorsque des travaux sont prévus, et qu'il est important d'éviter de provoquer l'enlèvement systématique et prématuré d'amiante, dans la mesure où cela pourrait provoquer de plus grands risques d'exposition professionnelle.

III.4 Matériaux friables

Comme mentionné précédemment, toute modification de la législation devrait faire la distinction, entre les matériaux friables et les matériaux non friables en ce qui concerne les règles de maîtrise des risques.

III.5 Guides

A l'instar de bon nombre de directives concernant la protection de la sécurité et de la santé au travail, une révision de la directive 83/477/CEE pourrait inclure une référence à la production de guides ou de lignes directrices liées à son application.

IV. A PROPOS DES PROCEDURES

IV.1 Outre les questions de fond, l'UNICE considère cette consultation des partenaires sociaux comme extrêmement importante dans la mesure où elle représente la première application des procédures de consultation des partenaires sociaux, prévues à l'article 138 du Traité, au domaine de la sécurité et de la santé au travail et soulève notamment, la question de l'articulation entre ces procédures et la consultation du CCSHS.

IV.2 A cet égard, l'UNICE regrette vivement les hésitations des services de la Commission dans les procédures suivies jusqu'alors. En effet, alors que les partenaires sociaux viennent d'être consultés sur l'orientation possible d'une initiative communautaire en ce domaine, un groupe de travail du CCSHS s'est réuni le 22 mai pour commenter un projet détaillé de proposition de modification de la directive 83/477. Or, les porte-parole des trois groupes d'intérêt du CCSHS (employeurs, travailleurs et gouvernements) avaient, dès le 15 mars, demandé le report de cette réunion, afin de permettre le lancement de la procédure de consultation des partenaires sociaux. Face à cette situation, les représentants des employeurs au CCSHS ont été au regret de devoir annoncer leur non participation, pour des raisons de principe, à cette réunion.

IV.3 Pourtant, l'UNICE avait, dès avril 1998, attiré l'attention des services de la Commission sur l'importance et la complexité de cette question, en rappelant que, tout en étant extrêmement attachée au rôle du CCSHS, elle ne pourrait accepter aucune limitation des prérogatives des partenaires sociaux³.

IV.4 L'UNICE entend utiliser cette première application concrète des procédures de consultation pour tester une série d'hypothèses de travail et souhaite poursuivre les discussions engagées, notamment avec la Confédération européenne des syndicats, à la lumière de cette expérience concrète, en vue de proposer des solutions pratiques et efficaces, qui tiennent compte des exigences et des prérogatives de toutes les parties concernées.

³ Voir position en annexe à la présente – notamment point 4

**LA CONSULTATION DES PARTENAIRES
SOCIAUX
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE
COMMUNAUTAIRE
DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ
DES SALAIRES SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Commentaires de l'UNICE

Le 27 avril 1998

1. Dans son document de politique sur la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail, en date du 17 novembre 1997, l'UNICE rappelait son attachement, d'une part à la consultation des partenaires sociaux telle qu'elle découle de l'article 3 du protocole social du Traité de Maastricht, et, d'autre part, au rôle du Comité consultatif pour la protection de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur les lieux de travail (CCSHS), comme enceinte privilégiée de la concertation avec les partenaires sociaux sur la santé et la sécurité au travail.
2. Dans cette optique, l'UNICE souhaite contribuer de manière constructive au débat relatif au rôle et à la place de chacun de ces canaux de consultation, une fois que le Traité d'Amsterdam sera entré en vigueur. D'une manière générale, elle estime qu'une attention particulière devra être portée à la bonne coordination entre les différents canaux de consultation (partenaires sociaux et CCSHS), afin d'éviter tous inconvénients découlant d'une duplication des procédures.
3. Il apparaît qu'en réalité le risque de duplication des procédures ne concerne que les initiatives législatives engagées par la Commission sur la base de l'article 137 nouveau du Traité dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce cas en effet, la Commission est tenue de respecter, d'une part et dans un premier temps, les obligations de consultation des partenaires sociaux en deux étapes (orientation possible et contenu) qui découlent directement du Traité, et, d'autre part et dans un second temps, de saisir le CCSHS de toute proposition de directive.

4. En ce domaine, l'UNICE ne pourrait accepter aucune limitation des prérogatives des partenaires sociaux. Toutefois, du fait des caractéristiques mêmes des matières liées à la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail, il apparaît clairement que des négociations en ce domaine ne pourraient revêtir qu'un caractère exceptionnel. Les partenaires sociaux seront donc à même d'identifier très tôt dans le processus de consultation les initiatives législatives pour lesquelles la discussion d'un projet de texte préparé par la Commission pourrait être renvoyée au Comité consultatif, de celles pour lesquelles ils souhaitent poursuivre plus avant les discussions entre eux.
5. Par ailleurs, l'UNICE reste fermement attachée au maintien des prérogatives du CCSHS et reconnaît pleinement la nécessité d'une concertation de nature tripartite (travailleurs, employeurs, gouvernements) dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail.
6. En pratique, l'UNICE considère que le CCSHS restera l'instance principale de consultation dans les domaines suivants :
 - préparation des programmes de travail pluriannuels de la Commission en matière de santé et de sécurité,
 - initiatives législatives maintenues par la Commission, une fois achevé le processus obligatoire de consultation des partenaires sociaux.
 - adaptation de la législation au progrès technique (article 17 de la directive cadre « santé et sécurité » - n° 89/391/CEE),
 - initiatives non législatives dans le domaine de la santé et de la sécurité
7. De plus, l'UNICE estime que le CCSHS devrait jouer un rôle en matière de suivi de l'application de la législation. Dans cette perspective, la Commission devrait systématiquement informer le CCSHS des rapports qu'elle établit sur la mise en oeuvre des directives. En outre, des rencontres devraient être établies à intervalles réguliers entre le CCSHS et le « comité des hauts responsables de l'inspection du travail » (SLIC). Ceci permettrait de renforcer la capacité du CCSHS en matière d'élaboration de documents (guides, lignes directrices, etc.) de nature non contraignante, visant à améliorer l'information, la compréhension, ainsi que l'application concrète de la législation sur la santé et la sécurité au travail dans les entreprises. D'autre part, cela permettrait également de dégager des voies de simplification de la législation en la matière.
8. Enfin, l'UNICE entend souligner le caractère exploratoire des questions soulevées ci-dessus. A son avis, la seule action qui devrait être prise avant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam est l'adoption du projet de modification du règlement intérieur du CCSHS, qui reconnaît le rôle des organisations européennes représentatives des partenaires sociaux en matière de coordination de leurs groupes d'intérêts respectifs, afin d'améliorer la coordination entre les deux canaux de consultation. Par la suite, il appartiendra à la Commission, en pleine concertation avec les intéressés (partenaires sociaux et CCSHS), de tirer tous les enseignements au fur et à mesure de la mise en application concrète des nouvelles procédures.

